

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 786 à 794

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Dans le cas contraire, elle clôture les comptes de ses clients et elle leur rembourse les soldes restant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fichiers de clients constitués illégalement par certains opérateurs non autorisés, avant l'ouverture du marché des jeux et des paris en ligne, ne doivent pas devenir un avantage concurrentiel pour aucun des opérateurs (historiques ou nouveaux entrant).

Cela est d'autant plus vrai que les opérateurs qui ont illégalement offerts des paris ou des jeux en ligne et ainsi constitués des fichiers de clients, n'ont jamais respecté aucune obligation (prélèvements fiscaux, respect de la réglementation...).

Il convient donc d'imposer la suppression des fichiers de clients constitués et exploités illégalement et d'exiger la clôture des comptes ainsi constitués à des clients afin d'éviter toute réinscription automatique des clients illégaux dans le nouveaux système.

Il s'agit d'une mesure de justice et d'équité. Une telle amnistie n'est pas acceptable.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	786	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	787	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	788	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	789	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	790	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	791	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	792	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	793	de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n°	794	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal